



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**SI2008-26-06-0050-PREF**

Prescrivant des études et des mesures additionnelles relatives au traitement de pollutions des eaux sur le site exploité par les sociétés **SNPE** et **EURENCO France** à Sorgues.

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 portant autorisation d'exploitation des installations de la SNPE à SORGUES, modifié par arrêtés préfectoraux des 7 août 1997, 19 janvier 2001, 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005 et 5 décembre 2006, et les arrêtés pris pour leur application, en particulier l'arrêté n° 736 du 6 avril 2000;
- VU** les études ANTEA 00178 de mars 1998, A 02400 de juin 1995, A 0456 de novembre 1995, 96-PAC V du 23 février 1996, A 010002 de juillet 1997, A 019604A de mars 2000 et A 21962 C de janvier 2001 relatives aux eaux souterraines et à leur protection ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 avril 2008 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en sa séance du 15 mai 2008 ;

**CONSIDERANT** que les études précitées ont mis en évidence une pollution devant être confinée au droit du site ;

**CONSIDERANT** que ces études et dispositifs sont destinés à protéger les usages sensibles de l'eau et en particulier les captages AEP du voisinage qui constituent des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence de fixer les prescriptions additionnelles que la protection desdits intérêts rend nécessaire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Les sociétés SNPE et EURENCO France dont les sièges sociaux sont 12 quai Henri IV, 75781 PARIS CEDEX 4, autorisées conjointement à exploiter à Sorgues un ensemble d'installations classées par l'arrêté préfectoral modifié du 9 novembre 1994 susvisé doivent respecter les dispositions suivantes.

### **Article 2**

L'étude prescrite à la société SNPE par arrêté préfectoral du 6 avril 2000, destinée à définir les moyens à mettre en œuvre pour circonscrire au droit de l'emprise de son site les pollutions de la nappe générées par ses activités est réactualisée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2008 pour prendre en compte l'évolution des prélèvements dans le périmètre d'influence de son site qu'il conviendra, au préalable, de déterminer, notamment en rive droite du Rhône.

Les modalités de détermination du périmètre d'influence seront précisées dans le cahier des charges de l'étude qui sera transmis dès notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

Cette étude s'appuiera sur les études antérieures et les données acquises mais également, en tant que de besoin, sur de nouvelles investigations de terrain pour compléter les connaissances sur un périmètre adapté, qui devra notamment comprendre les captages voisins d'alimentation en eau potable du S.M.E.R.R.V. (syndicat mixte des eaux de la région Rhône-Ventoux).

Elle prendra en compte les polluants susceptibles de migrer, examinera les différentes situations hydrauliques envisageables (débit et ligne d'eau des cours d'eau, piézométrie, importance et localisation des pompages en nappe : industriels, puits de fixation ou AEP) et fera appel en tant que de besoin aux moyens d'investigation les mieux adaptés (recherche ou création de nouveaux points de contrôle, investigations géophysiques, traçages, modèles mathématiques, ...

Elle statuera sur l'adéquation du dispositif de confinement prescrit au § 4.1.1 -3 de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 modifié (dispositif destiné à confiner au droit du site industriel une pollution avérée afin d'éviter son transfert vers les captages AEP du voisinage) à la nouvelle configuration des pompages AEP en particulier en rive droite du Rhône et proposera, le cas échéant, les améliorations à apporter.

Sur la base d'une cartographie éventuellement complétée dans cette perspective elle évaluera également les possibilités de migration vers la rive droite du Rhône de pollutions déjà migrées hors du site.

### **Article 3**

Au vu et en fonction des conclusions de l'étude prescrite à l'article 2 :

- conformément aux dispositions du § 4.1.1 -3 de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 modifié, les débits des pompages de rabattement existants pourront être adaptés après concertation et accord de l'inspection ;
- dès lors qu'un aménagement des débits des pompages existants s'avérerait insuffisant, l'exploitant fournira à l'inspection sous deux mois après remise de l'étude son programme de mise en œuvre des préconisations de l'étude destinées à améliorer le dispositif de confinement par reconfiguration des pompages éventuellement.
- dès lors que l'inefficacité des techniques de rabattement pour empêcher la migration de polluants originaires du site vers les zones sensibles extérieures serait démontrée et ce, quelle que soit la configuration des pompages, l'exploitant fournira à l'inspection sous deux mois le programme de réalisation d'une nouvelle étude destinée à rechercher les solutions alternatives à mettre en œuvre et leur faisabilité, avec pour objectif de garantir une distribution durable d'eau potable.

### **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté demeurera à la mairie de SORGUES ainsi que dans les mairies de BEDARRIDES, ENTRAIGUES, VEDENE, LE PONTET, AVIGNON, CHATEAUNEUF DU PAPE, et concernant le département du Gard à VILLENEUVE LES AVIGNON, SAUVETERRE et PUJAUT, pour y être consultée par tout intéressé.

### **ARTICLE 5 :**

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble de chacun des deux départements.

**ARTICLE 6 :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 7 :**

Faute par les exploitants de se conformer aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse, le maire de SORGUES, l'inspecteur des installations classées de la DRIRE, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera notifiée ainsi qu'à l'exploitant, aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement, du service de la navigation du Rhône, des affaires sanitaires et sociales, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, des services d'incendie et de secours, au directeur régional de l'environnement, à Monsieur le chef du SIDPC, ainsi qu'aux maires de BEDARRIDES, ENTRAIGUES, VEDENE, LE PONTET, AVIGNON, CHATEAUNEUF DU PAPE, et concernant le département du Gard, VILLENEUVE LES AVIGNON, SAUVETERRE et PUJAUT, chargés de le porter à la connaissance du conseil municipal de leur commune.

Avignon le **26 JUIN 2008**

**Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet**



**François-Xavier LAUCH**